



Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2013 D N° 6255	Volume : 2013 P N° 3963
	Publié et enregistré le 12/09/2013 au SPF de LORIENT 2	
	Droits : Néant	Différé
	CSI : 15,00 EUR	Dû : Quinze Euros
	TOTAL : 15,00 EUR	
	Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Claude MARTIN	

CONVENTION DE SERVITUDE

*pour autorisation de passage en terrain privé d'une
canalisation d'eaux usées*

Le **12 SEP. 2013** par devant **Monsieur Jean Michel BELZ**,
Président du **SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION D'AURAY BELZ
QUIBERON**, ont comparus :

LE SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION D'AURAY BELZ QUIBERON,
nouvellement dénommé conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre
2002 et l'acte administratif en date du 19 mai 2004, établissement public
dont le siège est 31, avenue de l'océan 56340 PLOUHARNEL, SIREN n°
255 613 390, représenté par **Monsieur Jean-Michel BELZ**, Président du
Syndicat.

dénommé ci-après : "*Le Syndicat*"

d'une part,

ET :

Monsieur Michel Joseph Gildas Marie GUILLAM, né le 11 janvier
1962 à LOCMARIAQUER, célibataire majeur, demeurant Kerdaniel 56740
LOCMARIAQUER.

dénommé ci-après "*Le propriétaire*"

d'autre part.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE OBJET DE LA PRÉSENTE
CONVENTION

Commune de LOCMARIAQUER

Parcelle cadastrée section AE n° 178 « Doar Goyan » d'une contenance de 4 698 m².

Origines de propriété :

- 30 juillet 1999 volume 1999P n° 4142, donation-partage au rapport de Maître LE STRAT en date du 14 juin 1999.

Lesquels, après avoir exposé que :

Le Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon envisage de réaliser une nouvelle station d'épuration qui nécessite la pose d'une canalisation de transfert des effluents traités dans des propriétés privées.

Les Parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'assainissement, par les articles L.152-1 et L.152-2 du code rural, issus de la loi n°62-904 du 4 août 1962, les articles R.152-1 à R.152-15 du code rural, issus du décret n° 64-153 du 15 février 1964, la circulaire n° A2/1/43 du 24 février 1965 et le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, telle que figurant au plan joint, "le propriétaire" reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage, les droits suivants à titre de servitude réelle et perpétuelle :

- établir à demeure ladite canalisation souterraine d'un Ø 300 en PVC DN sur une longueur d'environ 4,5 mètres linéaires, une hauteur minimum de 1,20 mètre environ étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux, et dans une bande d'une largeur de 3,00 mètres

601

JM

- procéder sur la même longueur et sur la parcelle susvisée, à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres, élagage et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation objet des présentes.

Par voie de conséquence, "le Syndicat" ou toute société ou entreprise dûment mandatée par lui pourra faire pénétrer dans ladite parcelle, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2

"Le propriétaire" s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3

Si "le propriétaire" se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au Syndicat ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du "Syndicat" ou de son concessionnaire.

ARTICLE 4

Lors de passage en zone agricole, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui, veillera à décaper préalablement la couche arable sur l'emprise de la tranchée et à la remettre en place une fois celle-ci remblayée.

Lors de passage dans les jardins, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui, réglera la terre végétale sur l'emprise de la tranchée une fois celle-ci remblayée.

Lors de passage sur voirie en enrobé ou revêtement sablé, ou empierrement, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui, fera les enrobés ou empierremets ou revêtement sablé sur la portion de la servitude nécessaire.

611

Jm

Dans tous les cas, "le Syndicat" ou l'entreprise dûment mandatée par lui devra obligatoirement mettre en œuvre les moyens manuels ou mécaniques, afin d'éviter toute détérioration pour les murs, murets, grillages et plantations existantes.

ARTICLE 5

Les dégâts qui pourraient éventuellement être causés aux cultures ou aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, seront à la charge du "Syndicat".

ARTICLE 6

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble visé à l'article 1, "le propriétaire" s'engage à dénoncer, au nouvel ayant droit, la présente servitude en obligeant expressément celui-ci à la respecter en lieu et place.

Il s'engage également à dénoncer à tout locataire ou occupant la servitude concédée.

ARTICLE 7

Les droits créés et consentis par les présentes sont opposables à tout ayant droit à titre particulier et, ou universel du "propriétaire".

ARTICLE 8

La présente convention prendra effet à dater de la date du jour de la signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 9

"Le propriétaire" déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des présentes.

GM

SM

ARTICLE 10

"Le propriétaire" s'engage à faire son affaire personnelle de l'indemnisation de tout locataire ou occupant de l'immeuble objet des présentes et de l'informer des droits concédés au "Syndicat".

ARTICLE 11

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'immeuble objet des présentes.

ARTICLE 12

La présente convention résultant pour "le propriétaire" des droits reconnus à l'article 1 est acceptée à titre gratuit.

Pour le calcul des salaires du conservateur des hypothèques la présente servitude est évaluée à 30 Euros.

ARTICLE 13

La présente convention sera publiée à la conservation des Hypothèques de Lorient aux frais du "Syndicat".

En application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente convention sera exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à PLOUHARNEL

le 12 SEP. 2013

Le Président du "Syndicat"



Fait à

le 12 SEP. 2013

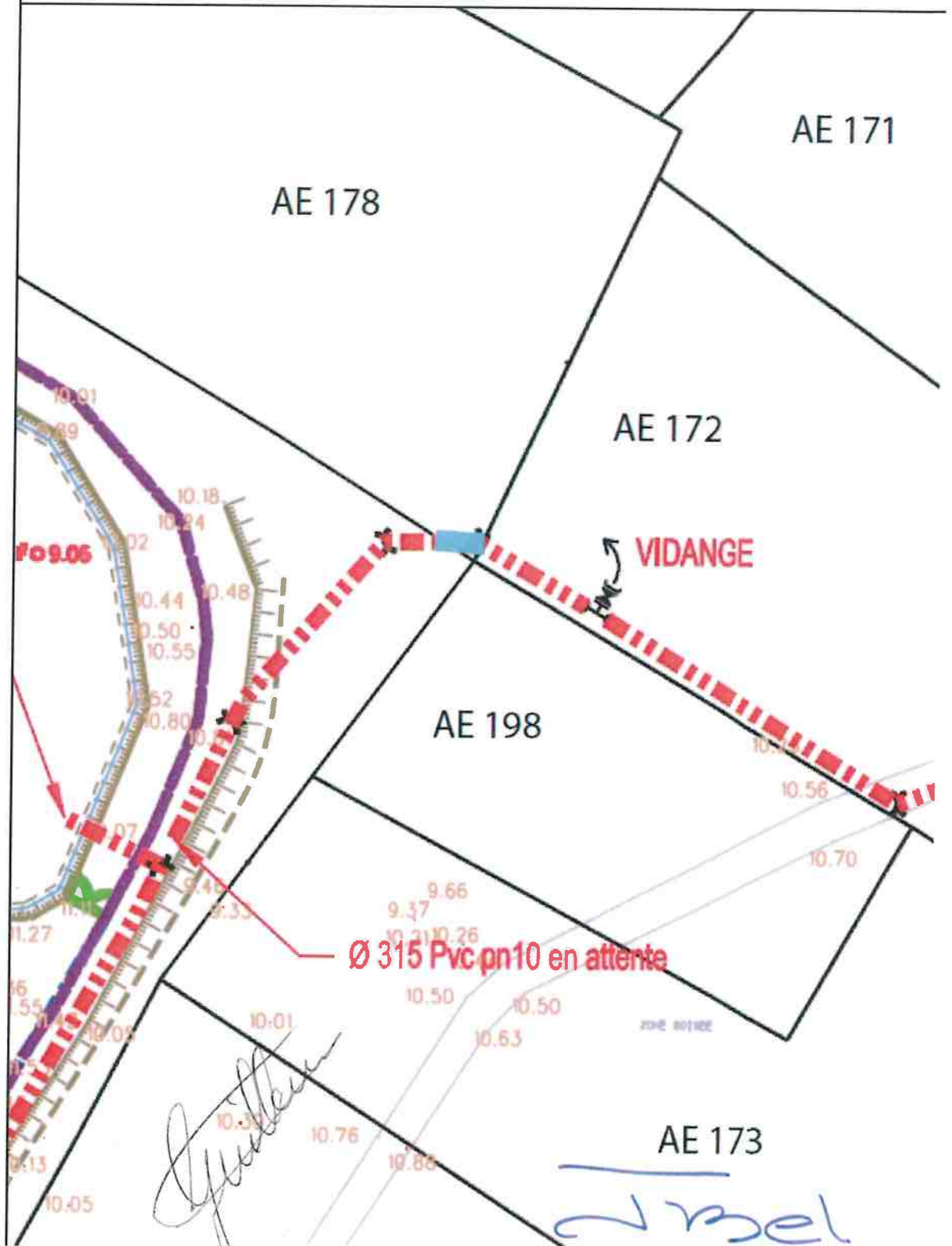
"Le propriétaire"



Parcelle cadastrée section AE n° 178

Hors échelle

 Canalisation à poser



Je soussigné, Monsieur Jean-Michel BELZ, Président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon,

certifie que la présente expédition a été exactement collationnée et conforme à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuvée établie sur 7 pages.

Je certifie en outre :

- * que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document à la suite de leur nom ou dénomination m'a été régulièrement justifiée

- * que l'identité du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon au vu de ses statuts et des arrêtés préfectoraux du 11 avril 1968, du 24 septembre 1969, du 24 octobre 1969, du 9 mai 1978, du 25 octobre 1988, du 23 juillet 1992 et du 15 novembre 2004, de l'acte administratif en date du 19 mai 2004 actuellement en cours de publication aux hypothèques de Lorient et que celui-ci est immatriculé au répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN n° 255 613 390.

Fait à PLOUHARNEL, le 12 SEP, 2013

Le Président,

